

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-074	R-3897-2014	13 mai 2016
Phase 1		

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes de remboursement de frais
intérimaires**

*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative
assurant la réalisation de gains d'efficience par le
distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité*

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficacité par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur).

[2] Le 30 juin 2015, par sa décision D-2015-103, la Régie fixe le calendrier de la phase 1 du présent dossier visant cet établissement d'un MRI. Ce calendrier prévoit, entre autres, que la période réservée pour l'audience de la phase 1 sera entre le 8 et le 19 février 2016.

[3] Le 12 août 2015, par sa décision D-2015-138, la Régie fixe un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert. Par ailleurs, la Régie fixe les frais demandés par l'expert retenu de l'AQCIE-CIFQ, *Pacific Economics Group* (PEG), au montant de 96 300 \$.

[4] Le 16 novembre 2015, le Transporteur et le Distributeur soumettent à la Régie une demande visant à reporter les prochaines échéances prévues au calendrier. À cette fin, ils invoquent le calendrier réglementaire chargé, la nature du dossier qui est hors du périmètre régulier de la réglementation, leur objectif d'offrir une participation à la hauteur de leur standard de qualité, ainsi que leur besoin de faire traduire en anglais la preuve des autres participants.

[5] Les 16 et 17 novembre 2015, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ et UC commentent la demande de report du Transporteur et du Distributeur. L'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ considèrent que les motifs invoqués sont légitimes et estiment que plusieurs intervenants éprouvent des contraintes analogues à celles du Distributeur et du Transporteur. Toutefois, ils soulignent que les reports demandés sont significatifs et suscitent des inquiétudes à l'égard de leur impact potentiel sur le calendrier global fixé dans la décision D-2015-103. L'UC s'oppose pour sa part à toute modification du calendrier. Elle demande à la Régie de garantir l'équité procédurale et le traitement équitable de tous les participants.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[6] Le 18 novembre 2015, après examen des motifs invoqués, la Régie modifie le calendrier de la Phase 1 et réserve la période du 9 au 18 mars 2016 pour l'audience.

[7] Le 3 décembre 2015, la Régie reporte la période réservée pour l'audience du 14 au 23 mars 2016 afin de tenir compte de la disponibilité des experts de la firme *Concentric Energy Advisors*.

[8] Le 16 décembre 2015, dans sa décision D-2015-204, la Régie fixe à 42 000 \$, dont 32 000 \$ liés au rapport d'expert de PEG, le remboursement de la première tranche de frais intérimaires à l'AQCIE-CIFQ. Elle fixe également à 10 000 \$ le montant de frais intérimaires à rembourser à chacun des autres intervenants : AHQ-ARQ, EBM, FCEI, OC, RNCREQ, UMQ, UC et SÉ-AQLPA.

[9] Le 23 février 2016, le Transporteur et le Distributeur soumettent à la Régie une demande de remise de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2015. Ils soutiennent que la survenance de divers événements exceptionnels militent en faveur de cette remise, dont le délai de traitement des informations diverses déposées lors des réponses aux demandes de renseignements, la revue de la stratégie réglementaire et celle de la stratégie d'audience du Distributeur et du Transporteur. Ils indiquent également ne pas s'opposer à ce que les intervenants puissent déposer des demandes de remboursement de frais intérimaires pour les travaux effectués à ce jour.

[10] Le 2 mars 2016, dans sa décision D-2016-030, la Régie acquiesce à la demande de remise de l'audience et convoque une rencontre préparatoire le 22 et, s'il y a lieu, le 23 mars 2016, afin d'établir un échéancier pour mener la phase 1 à terme. Elle demande aux participants d'être en mesure de discuter de la disponibilité de leurs témoins, procureurs et experts à partir du mois d'avril 2016. De plus, la Régie leur demande de déposer au dossier, le cas échéant, les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever, ainsi que les motifs à leur soutien au plus tard le 14 mars 2016 à 12 h.

[11] Le 14 mars 2016, le Transporteur et le Distributeur déposent leurs moyens préliminaires et objections à la preuve.

[12] Le 18 mars 2016, la Régie transmet aux participants l'ordre du jour de la rencontre préparatoire. Elle indique également que ses périodes de disponibilités pour la tenue d'une audience sont du 8 au 19 août 2016 et du 12 au 30 septembre 2016.

[13] Le 22 mars 2016, lors de la rencontre préparatoire, la Régie entend les représentations des participants quant à la fixation des dates d'audience de la phase 1 et reporte à une date ultérieure l'examen des moyens préliminaires.

[14] Par ailleurs la Régie indique qu'elle est disposée à recevoir les demandes de remboursement des frais intérimaires encourus par les procureurs, analystes et l'expert, le cas échéant, en tenant compte de sa décision D-2015-204 et des échanges de correspondances sur ce sujet.

[15] Entre le 23 mars et le 12 avril 2016, la Régie reçoit les demandes de remboursement pour la deuxième tranche de frais intérimaires des intervenants, à l'exception de l'AREQ.

[16] Le 12 avril 2016, la Régie reçoit une lettre du Distributeur dans laquelle ce dernier indique qu'il maintient sa preuve, telle que déposée à ce jour.

[17] Le 18 avril 2016, la Régie reçoit les commentaires du Transporteur et du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais intérimaires des intervenants.

[18] Entre le 21 avril et le 3 mai 2016, EBM, OC, RNCREQ et SÉ-AQLPA déposent leur réplique aux commentaires du Distributeur et du Transporteur.

[19] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais intérimaires des intervenants.

2. FRAIS INTÉRIMAIRES

[20] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[21] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit qu'un participant, autre que le Transporteur ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[22] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide). En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

[23] Étant donné l'ampleur des modifications apportées aux procédures et à l'échéancier du présent dossier, la Régie juge opportun, à ce stade du dossier, d'octroyer à nouveau des frais intérimaires aux intervenants, afin de permettre à ces derniers de couvrir une partie des frais encourus au 30 mars 2016.

[24] La Régie a pris connaissance des demandes de remboursement de frais de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[25] La Régie ne peut que constater que, de tous les intervenants, seules l'UC et l'UMQ présentent des demandes de remboursement qui sont en deça du budget maximal de 30 000 \$ fixé par la Régie dans sa décision D-2015-138.

[26] L'ensemble des autres intervenants dépassent, certains largement, le budget fixé par la Régie dans cette décision. Ils justifient ces dépassements par des travaux additionnels non prévus liés à la préparation de l'argumentation demandée par la Régie. Ils invoquent également l'envergure et la complexité du dossier, qui nécessitent de nombreuses consultations entre l'expert, le procureur de l'AQCIE-CIFQ et les intervenants au dossier. Enfin, certains soulignent la quantité importante de demandes de renseignements et le volume de documents supplémentaires à préparer et déposer.

[27] Les montants réclamés par les intervenants totalisent, au 30 mars 2016, plus de 600 000 \$. La Régie est préoccupée par l'ampleur des frais réclamés par les intervenants alors que l'audience de la phase 1 n'a pas encore eu lieu. Il faut rappeler qu'une phase 2 est possible et que la phase 3 prévue pourrait se scinder en deux étapes, une pour le Distributeur et l'autre pour le Transporteur.

[28] Ces frais sont payés par les consommateurs d'électricité. La Régie entend encadrer, dans une perspective de contrôle de coûts, les frais alloués pour chacune des phases et étapes du présent dossier.

[29] La Régie reconnaît toutefois que le déroulement du dossier, particulièrement en raison des nombreuses demandes de renseignements ainsi que les étapes additionnelles, ont généré des travaux au-delà de ses estimations initiales.

[30] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle s'attend à ce qu'ils fassent preuve d'efficacité, d'efficience et de rigueur.

[31] Aux fins de l'octroi de la seconde tranche des frais intérimaires, la Régie tient compte principalement de deux éléments. Le premier est le budget initial fixé par la Régie dans sa décision D-2015-138. Le deuxième élément est l'incapacité d'évaluer à ce stade du dossier l'utilité de l'intervention des participants. C'est pourquoi la Régie ne souhaite pas accorder la totalité des sommes réclamées, car agir autrement pourrait créer des difficultés lors de la décision finale sur les frais.

[32] En conséquence, sauf pour les frais de l'expert, la Régie fixe le montant de la deuxième tranche des frais intérimaires par intervenant au moins de deux-tiers (2/3) du solde des frais réclamés, ou 20 000 \$, montant qui correspond au solde du budget maximal des frais des intervenants fixés par la décision D-2015-138.

[33] Cette approche s'applique également pour les frais de l'expert de l'AQCIE-CIFQ. C'est pourquoi la Régie **octroie 64 300 \$ à titre de frais intérimaires supplémentaires pour couvrir une partie des frais engagés**. Cette somme correspond au solde des frais demandés pour l'expert au montant de 96 300 \$ autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-138

[34] Tenant compte des étapes de la phase 1 déjà complétées et à venir, et sous réserve du caractère raisonnable des frais demandés et de l'utilité des interventions, **la Régie fixe le remboursement de la seconde tranche de frais intérimaires lié au travail de l'expert de PEG et à celui des intervenants selon les montants mentionnés au tableau 1 ci-dessous.**

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
AU TITRE DES FRAIS INTÉRIMAIRES DE LA PHASE 1
(en \$, taxes incluses)

Intervenants	Budget maximal autorisé (1) D-2015-138	Frais intérimaires 1 ^{ère} tranche (2) D-2015-204	Frais totaux réclamés (3)	Solde des frais réclamés (4) (3) – (2)	Frais intérimaires 2 ^{ème} tranche (5) (4) * 2/3 ou 20 000\$	Frais intérimaires totaux versés (6) (2) + (5)	Solde des frais réclamés non versés (7) (3) – (6)
AHQ-ARQ	30 000,00	10 000,00	39 127,13	29 127,13	19 418,09	29 418,09	9 709,04
AQCIE-CIFQ	30 000,00	10 000,00	63 690,05	53 690,05	20 000,00	30 000,00	33 690,05
Expert	96 300,00	32 000,00	237 552,86	205 552,86	64 300,00	96 300,00	141 252,86
EBM	30 000,00	10 000,00	38 626,55	28 626,55	19 084,37	29 084,37	9 542,18
FCEI	30 000,00	10 000,00	63 932,32	53 932,32	20 000,00	30 000,00	33 932,32
OC	30 000,00	10 000,00	54 821,88	44 821,88	20 000,00	30 000,00	24 821,88
RNCREQ	30 000,00	10 000,00	49 424,62	39 424,62	20 000,00	30 000,00	19 424,62
SÉ-AQLPA	30 000,00	10 000,00	43 295,91	33 295,91	20 000,00	30 000,00	13 295,91
UC	30 000,00	10 000,00	20 337,38	10 337,38	6 891,59	16 891,59	3 445,79
UMQ	30 000,00	10 000,00	24 154,78	14 154,78	9 436,52	19 436,52	4 718,26
TOTAL	366 300,00	122 000,00	634 963,48	512 963,48	218 855,71	340 855,72	293 695,48

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés pour la deuxième tranche de frais intérimaires, tels qu'ils apparaissent au tableau 1 de la présente décision.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec (HQTD) représentée par M^e Éric Fraser et M^e Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.